

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026-139

Objet : travaux de construction
Rue de de la Grande Charrière

Le Maire de MONTANAY La Présidente de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **LES MAÇONS DE PAYS**.

Considérant des travaux de construction nécessitant l'installation d'une grue mobile, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETEMENT

ARTICLE I

Des travaux de livraison d'une grue mobile doivent être réalisés le **28/08/2026** entre 7h et 10h **pour une durée d'environ une heure**, pour le compte de la société **LES MAÇONS DE PAYS** domiciliée Chemin Champ Fleuri 69730 GENAY.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **204 rue de la Grande Charrière**
69250 MONTANAY

ARTICLE III

Le temps des travaux,

- La route sera barrée depuis l'intersection avec la rue de la Croix Blanche jusqu'à l'intersection avec la rue des Dimes de 07h00 à 10h00, sauf riverains.
- Une déviation sera mise en place en direction de la rue de la Barmelle.
- Les camions de livraison de plus de 3,5t servant au transport de la grue mobile seront autorisés à emprunter à double sens de circulation la rue de la grande Charrière depuis la rue des Dimes.
- Les riverains seront autorisés à emprunter la rue de la grande Charrière en double sens de circulation depuis la rue des Dimes jusqu'au 204 rue de la grande Charrière
- Les bus seront déviés par la rue de la Barmelle et la rue Centrale
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les emplacements situés entre le 159 et le 204 rue de la Grande Charrière.
- La société **LES MAÇONS DE PAYS** devra veiller à la protection et à la sécurité des piétons et des cyclistes aux abords du chantier.

Passage obligatoire des services de secours.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **LES MAÇONS DE PAYS**.

Ampliation sera adressée à :

- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *Police municipale de Montanay*
- *SDMIS Genay*
- *Service des transports interurbains*
- *Entreprise **LES MAÇONS DE PAYS***

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 03/08/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 03/08/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic